



ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE SAINT-PRIX

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont

CABINET DU MAIRE

AJ

N° 2021 / 047

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION **LIEE AU GAZ PROTOXYDE D'AZOTE OU GAZ HILARANT**

Le Maire de la commune de Saint-Prix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 222-15, 223-1, R.633-6,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment son article L 511-1,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2,

Vu le règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote est un gaz à usage médical, utilisé pour ses propriétés anesthésiques et analgésiques mais également un gaz de pressurisation utilisé pour les aérosols alimentaires,

CONSIDERANT que, dans le cadre de cet usage commercial, il est soumis à la réglementation des produits de consommation courante et est en vente libre dans les supermarchés et disponible sur internet,

CONSIDERANT que ce produit fait l'objet d'usages détournés, par voie d'inhalation, notamment par les mineurs dans le cadre de consommations récréatives,

CONSIDERANT les nombreuses alertes des autorités sanitaires sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risques majeurs : des risques immédiats (asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, perte du réflexe de toux, risque de fausse route, désorientation, vertiges, risque de chute) et des risques en cas d'utilisation régulière et/ou à fortes doses (atteinte de la moelle épinière, carence en vitamine B12, anémie, troubles psychiques),

CONSIDERANT que la consommation associée à d'autres produits (alcool, drogues) majore ces risques,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de restreindre l'accès à ce produit aux seuls majeurs dans un souci d'éviter le détournement d'usage du produit par les mineurs et ainsi les protéger des risques sanitaires graves induits par ces utilisations,

CONSIDERANT les constats effectués par les services de la ville, notamment ceux de la voirie et des agents de la police municipale, de cartouches usagées jonchant le sol et qui témoignent de la banalisation de l'usage de ce produit,

CONSIDERANT que les effets euphorisants de ce gaz peuvent être à l'origine de comportements de nature à troubler l'ordre public,

CONSIDERANT ainsi que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans tous les commerces ou lieux publics de la commune, à des mineurs de moins de 18 ans, du gaz protoxyde d'azote (N2O), quel qu'en soit le conditionnement.

La personne ou le commerce ou l'entreprise qui délivre ce produit exige de son client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

ARTICLE 2 : Il est interdit à compter de la date de publication du présent arrêté :

- De posséder sur soi, dans l'espace public du territoire de la commune, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote,
- D'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote à des fins récréatives sur l'espace public.

En cas de contrôle par les forces de l'ordre, ces cartouches ou récipients pourront être confisqués.

ARTICLE 3 : Il est interdit de jeter ou abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur en application de l'article R.633-6 du code pénal.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera :

- Adressé à la Police Municipale de Saint-Prix et au Commissariat d'Ermont,
- Transmis au contrôle de légalité,
- Publié et affiché conformément à la législation en vigueur,
- Transcrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Saint-Prix, le 11 mars 2021

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le 11/03/2021



Le Maire,

Céline VILLECOURT